

Décision n° 2020-033/CC sur la saisine du Président de l'Assemblée nationale relative à la déchéance de députés de leur mandat et à leur remplacement par leurs suppléants

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-58/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 2020-635/AN/PRES/CAB du 26 octobre 2020 du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que suite à des demandes introduites par les partis politiques UPC, UNIR/PS et Le Faso Autrement aux fins de constater la déchéance de mandats de députés élus initialement sur leurs listes, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel par lettre n° 2020 – 635/AN/PRES/CAB du 26 octobre 2020 ; que cette lettre a été reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 29 octobre 2020 sous le numéro 411 ;

Considérant que les partis politiques demandeurs expliquent que les députés en cause ont présenté leur candidature aux élections législatives du 22 novembre 2020 sous la bannière d'autres partis politiques tel qu'il ressort de la liste publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 12 octobre 2020 sans avoir préalablement démissionné de leurs partis d'origine ;

Considérant que l'article 152, alinéa 2 de la Constitution donne compétence au Conseil constitutionnel pour interpréter les dispositions de la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que les députés Traoré Désiré de l'Union pour la Renaissance /Parti Sankariste (UNIR/PS), NAMA Baoui du parti Le Faso Autrement, Coulibaly Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Celestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULIDIATY Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALANFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga, TRAORE Kassoum du parti Union pour le Progrès et le Changement (UPC) ont présenté leur candidature aux élections législatives du 22 novembre 2020 sous la bannière d'autres partis politiques ; qu'ils ont, de ce fait, volontairement démissionné de leurs partis d'origine ;

Considérant que l'article 85, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Toutefois tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique ou qui perd son statut d'indépendant, notamment en devenant membre d'un parti ou formation politique est déchu de son mandat. Il est procédé à son remplacement conformément à la loi » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, aux termes de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution, n'est pas compétent pour constater la déchéance du mandat des députés concernés et se prononcer sur leur remplacement par leurs suppléants ; qu'il appartient à l'Assemblée nationale de tirer les conséquences du constat de la démission volontaire desdits députés ;

Décide :

Article 1^{er} les députés Traoré Désiré de l'Union pour la Renaissance /Parti Sankariste (UNIR/PS), NAMA Baoui du parti Le Faso Autrement, Coulibaly Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Celestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULIDIATY Julien, GNOUMOU Dissan Boureïma, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga, TRAORE Kassoum du parti Union pour le Progrès et le Changement (UPC) ont volontairement démissionné de leurs partis d'origine ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.